

D. — VASSALITÉ. — RAPPORT DES VASSAUX ENTRE EUX

Les vassaux d'un même suzerain, investis du même rang, sont désignés au moyen âge par le mot de *pares : pairs*. Il est à présumer qu'ils avaient peu de rapports de société entre eux, mais vivant à une petite distance les uns des autres, se rencontrant à la cour du seigneur, se touchant par leurs terres, leurs rapports étaient accidentels. Ils commettaient les uns contre les autres des déprédations. Des contestations s'élevaient entre eux. Le plaignant s'adressait alors au suzerain. Celui-ci convoquait ses vassaux, les pairs de l'accusé. Réunis ils prononçaient sur la question. Le suzerain proclamait le jugement.

Quand le différend s'élevait entre le vassal et le suzerain, si la contestation avait pour objet quelque'un des droits ou devoirs, nés de la relation féodale, elle était jugée dans la cour du seigneur par les pairs du vassal. Si la contestation s'élevait sur quelque délit commis par le suzerain à l'égard du vassal, elle était portée à la cour du suzerain supérieur.

Quant aux garanties qui protégeaient l'exécution du jugement, il n'y en avait pas d'autre que le *duel judiciaire* et la *guerre privée*. L'individu se protégeait lui-même, se faisait justice lui-même. C'était une nécessité. Aussi ces deux moyens violents de faire triompher le droit, étaient-ils de véritables institutions avec des principes fixes et établis. L'appel à la force était donc la seule garantie. On y recourait plus souvent qu'aux moyens juridiques de pacification.

Telle est la féodalité dans son ensemble, dans sa vie en général,